

GE_GERICHTE ACOM/77/2008 vom 2. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_77_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/77/2008 du 2 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/77/2008 del 2 novembre 2007

Regeste

Résumé: forclusion ; procédure d'opposition

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 3 avril 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU - C 1 30 ; art. 88 et 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU - C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Le litige porte sur la tardiveté de l'opposition. Selon l'article 4 RIOR dans sa teneur du 5 mars 1979, l'opposition doit être formée dans les trente jours qui suivent la notification de la décision (alinéa 1er). Le délai commence à courir le jour de la notification de la décision si elle est communiquée par écrit aux parties (alinéa 2).

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (art. 16 al. 1 et 3 LPA). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/492/2007 du 2 octobre 2007 et les références citées).

- 4/5 - A/1579/2008

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/492/2007 déjà cité).

En l'espèce, la décision du 2 novembre 2007, notifiée par pli recommandé à la recourante n'a été retirée par celle-ci dans l'échéance du délai de garde. Elle a été retournée à l'expéditeur le 13 novembre 2007.

Cela étant, le délai d'opposition de trente jours venait à échéance le 12 décembre 2007.

E. 3

En agissant le 25 janvier 2008, la recourante a manifestement agi hors du délai d'opposition. Les circonstances qu'elle invoque ne sauraient constituer un cas de force majeure.

En conséquence, la faculté était fondée à considérer que la réclamation était tardive.

E. 4

Le recours ne peut être que rejeté et la décision sur opposition confirmée.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ** à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 6 mai 2008 par Madame T_____ contre la décision de l'Université de Genève du 3 avril 2008 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en

- 5/5 - A/1579/2008 possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Saskia Ditisheim, avocate de la recourante, au service juridique de l'université, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini et Monsieur Jordan, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.